FRC 2.17501

17501

Case FRC 12028

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

PROJETS DE RÉSOLUTION

Sur la question de l'amnistie,

Par JOURDAN,

Séance du 10 fructidor, an 4.

PREMIER PROJET.

ARTICLE PREMIER.

Toute instruction commencée ou à commencer, action, poursuite et jugement, tout acte de proscription en masse résultant de délits commis pendant le cours et à l'occasion de la révolution française, jusques et compris le 4 brumaire an 4, sont anéantis.

I I.

Dans quatre décades, à compter de la publication de

la présente loi, les juges du tribunal criminel de chaque département, sur le simple mémoire des accusés, détenus ou non détenus, et après avoir entendu l'accusateur public et le commissaire national, appliqueront l'amnistie.

III.

L'accusé détenu sera de suite élargi, si l'amnistie est accordée; en cas de refus, ou après l'expiration du délai marqué dans l'article précédent, la question de l'amnistie sera portée devant le jury de jugement.

IV.

Si le jury de jugement déclare qu'il n'y a lieu à l'amnistie, il sera de suite procédé au jugement, sauf et sur le tout le recours en cassation.

SECOND PROJET.

Le Conseil des Cinq-cents arrête qu'il sera nommé au scrutin une commission de cinq membres pour proposer un moyen de terminer dans un délai très-limité, et par voie d'arbitrage forcé, les actions en indemnité ou en restitution résultantes de faits révolutionnaires.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor, an IV.